

## Arrêt

n°88 504 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 août 2012.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé. La compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public et les mentions de l'acte attaqué doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par une personne compétente. Une signature électronique simple est une signature au sens juridique placée électroniquement sur un document et peut être considérée comme l'équivalent d'une signature

manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci : la double fonction d'identification du signataire et de l'appropriation du contenu du document signé, et l'usage du papier, contribuant à l'intégrité de son contenu. En l'espèce, le signataire est clairement identifié, la décision attaquée est signée, la signature figurant au bas de celle-ci permet de déduire que le signataire s'en est approprié le contenu et elle a été notifiée à la partie requérante sur support papier. L'identité et le grade du signataire peuvent être clairement identifiés.

1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration et du principe de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime que ce moyen n'est pas davantage fondé. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé des documents relatifs à ses craintes de discrimination quant à l'accès aux soins dans son pays d'origine, mais n'a déposé aucun document émanant d'un comité de protection des droits de l'homme daté du 21 juillet 2011. La décision attaquée mentionne formellement sa base légale et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise.

2. entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 septembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.1 et 1.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS